

Circulation des aliments composés pour animaux

2006/0117(COD) - 23/05/2007 - Acte final

OBJECTIF : rectifier la directive 2002/2/CE modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux.

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 623/2007/CE du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 2002/2/CE modifiant la directive 79/373/CEE du Conseil concernant la circulation des aliments composés pour animaux.

CONTENU : le Conseil a adopté en 1^{ère} lecture, à la suite de négociations avec le Parlement européen, une décision concernant la circulation des aliments composés pour animaux. Cette décision vise à rectifier la directive 2002/2/CE modifiant la directive 79/373/CE du Conseil.

La Cour de justice des Communautés européennes, dans un arrêt rendu le 6 décembre 2005, a déclaré invalide au regard du principe de proportionnalité l'article 1er, paragraphe 1, point b), de la directive 2002/2/CE du Parlement européen et du Conseil, qui a modifié la directive 79/373/CEE du Conseil. Cette disposition ajoutait, à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 79/373/CEE, un point l) imposant aux fabricants d'aliments composés pour animaux d'indiquer, à la demande du client, la composition exacte d'un aliment (« déclaration ouverte des ingrédients »).

Conformément à l'article 233 du traité, les institutions dont émane l'acte annulé sont tenues de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour de justice. La directive 2002/2/CE a en conséquence été rectifiée.

La décision adoptée rappelle, dans les considérants, que plusieurs décisions de justice rendues dans les États membres ont conduit à une disparité dans la mise en œuvre de la directive 2002/2/CE et certaines affaires y afférentes sont encore actuellement en suspens devant leurs juridictions nationales respectives.

Elle précise également qu'au stade actuel, le Parlement européen et le Conseil renoncent à procéder à des modifications plus poussées de l'acte juridique de base, car la Commission s'est engagée, dans le cadre d'un programme de simplification, à présenter pour la mi-2007 des propositions prévoyant une réorganisation globale de la législation relative aux aliments pour animaux. Ils prévoient que, dans ce contexte, la question de la « déclaration ouverte des ingrédients » sera réévaluée dans son ensemble, et attendent, de la part de la Commission, de nouvelles propositions qui tiennent compte, d'une part, de l'intérêt qu'ont les agriculteurs à disposer d'une information exacte et détaillée sur les ingrédients des aliments pour animaux et, d'autre part, de l'intérêt qu'a le secteur à ce que le secret de fabrication soit suffisamment protégé.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/06/2007.